

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

AQUITANIS

COMMUNE DE BIGANOS

**AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ MULTI-SITE DE
RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE DE BIGANOS, QUARTIER FACTURE**

ACQUISITION DES EMPRISES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Par arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, a été prescrite une enquête publique en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de Zone d'Aménagement Concerté multi-site de recomposition du centre-ville de Biganos, quartier Facture.

Cette enquête aura lieu **du 8 juillet au 24 juillet 2020 inclus**.

M. Pierre MASSEY, Officier retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en Mairie de Biganos (52 avenue de la Libération), les :

- Mercredi 8 juillet 2020 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 16 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 24 juillet 2020 de 14h00 à 17h30.

Avant l'enquête, notification de ce dépôt sera faite aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant.

Les personnes intéressées pourront, pendant la période indiquée ci-dessus, prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire à l'accueil de la Mairie de Biganos et consigner s'il y a lieu leurs observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (à savoir du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30), ou les adresser par écrit au

maire ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport établi par le commissaire enquêteur sera transmis avec le dossier d'enquête dans un délai de 30 jours à Mme la Préfète de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

PUBLICITÉ COLLECTIVE

En exécution des articles L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation, le public est informé que :

"LES PERSONNES INTÉRESSÉES AUTRES QUE LE PROPRIÉTAIRE, L'USUFRUITIER, LES FERMIERS, LES LOCATAIRES, LES PERSONNES QUI ONT DROIT D'EMPHYTÉOSE D'HABITATION OU D'USAGE ET CELLES QUI PEUVENT RÉCLAMER DES SERVITUDES, SONT TENUES DE SE FAIRE CONNAÎTRE A L'EXPROPRIANT DANS UN DÉLAI D'UN MOIS A DÉFAUT DE QUOI, ELLES SERONT, EN VERTU DES DISPOSITIONS FINALES DES ARTICLES PRÉCITÉS, DÉCHUES DE TOUS DROITS A L'INDEMNITÉ".
